



Arrêt

n° 240 740 du 11 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 juillet 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 janvier 2019, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la ville de Liège à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 18 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame H. S. est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle déclare avoir quitté son pays pour fuir une vie sans avenir et pour se reconstruire. Elle fournit une copie de son passeport non revêtu d'un visa, à sa présente demande. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La partie requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mis elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Madame H. S. invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, les liens affectueux, solides et durables qu'elle a noués avec un ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique et avec lequel elle cohabite depuis 3 ans. Avoir des attaches affectives en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le fait d'avoir de la famille sur le territoire belge ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 21 mai 2003).

Comme circonstance exceptionnelle, la requérante invoque ses années de séjour et son intégration en Belgique. Elle dit n'avoir ménagé aucun effort pour s'intégrer dans notre pays. Concernant les éléments d'intégration à charge de la requérante (le fait d'avoir suivi des cours de français à la Maison blanche de Glain et auprès de l'asbl Orchidée Rose - le fait d'avoir rejoint l'association d'aide humanitaire aux migrants Maghreb Europe - la présence de son compagnon - les divers témoignages d'intégration attestant des efforts fournis - le réseau d'amis - la volonté de travailler), ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir noué des relations stables et solides sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le séjour ainsi qu'une bonne intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Après avoir postulé à de multiples offres d'emploi, la requérante, diplômée d'un baccalauréat section lettres, fait savoir qu'elle a fini par décrocher une promesse d'embauche de la société Turenty. Aussi, elle se prévaut de ses compétences et capacités professionnelles comme circonstance exceptionnelle. Soulignons également que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose pas de ladite autorisation. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas retenue.

Madame H. S. invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Elle dit être dans l'impossibilité (ou difficulté) de rentrer au Maroc pour y lever l'autorisation de séjour en raison de son lien avec son compagnon et des relations personnelles, intimes, solides et stables nouées sur le

territoire belge. Cependant, il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufte c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme - arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Une séparation temporaire de Madame H. S. de ses attaches affectives en Belgique, en l'occurrence son compagnon belge, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée car cela n'implique pas une rupture de leur cellule familiale, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. D'autant plus que rien n'empêche le compagnon en séjour légal à l'accompagner ou lui rendre visite le temps nécessaire aux démarches. La circonstance exceptionnelle n'est pas retenue.

Madame H. S. déclare que la longueur du délai d'attente du visa réduirait à néant ses efforts d'intégration. La longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Rappelons à l'intéressée que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante présente le fait de ne posséder ni bien mobilier ni immobilier dans son pays d'origine comme une circonstance exceptionnelle. Pour appuyer ses dires, elle fournit une attestation de non-imposition à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux établie à Casablanca le 14.02.2017. Toutefois, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons que c'est à la partie requérante, qui déclare ne plus avoir d'attaches matérielles avec son pays d'origine, de démontrer qu'elle ne pourrait raisonnablement pas se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, de la famille ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir un visa.

La requérante indique n'avoir, à aucun moment, été mêlé à des actes répréhensibles et que de ce fait, elle n'a jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation ■ de l'article 8 combiné à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ■ des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; ■ des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration; ■ de l'article 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ■ des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En à une première branche, elle fait valoir « Qu'en reprochant à la requérante de ne pas avoir introduit une demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine, la partie adverse passe, en réalité, outre cette présomption d'existence de circonstances exceptionnelles établie par elle-même et par la loi ». Elle estime « Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la requérante s'est mise lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque ». Elle en conclut que « dès lors, la décision attaquée ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande fondée sur cette disposition ».

Elle constate que « la motivation de la décision ne repose que sur des clauses de style, et ne tient pas compte des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et ne répond nullement aux exigences de l'obligation de motivation formelle » alors même que « l'objectif de cette procédure est précisément de permettre à ces personnes, moyennant le respect de certains critères, de régulariser leur situation administrative et que ces critères étaient réunis en l'espèce ».

2.3. En une seconde branche, elle conteste l'argumentation de la partie adverse qui « estime qu'il n'existe pas, dans les faits présentés des circonstances exceptionnelles qui empêcheraient la partie requérante de se rendre au Maroc lever les autorisations de séjour » alors que « ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs de régularisation d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ».

Elle précise que « même si la personne s'est mise dans cette situation, l'autorité ne peut s'empêcher d'examiner sa demande en tenant compte des circonstances invoquées qui pourraient justement être celles qui l'ont empêché de retourner dans le pays d'origine pour l'introduction de la demande sur place au moment où l'ordre de quitter le territoire a été donné ; que la loi ne permet pas à l'autorité de rejeter une demande d'autorisation de séjour au motif que la personne se trouverait en séjour illégal ; Que l'autorité se doit de comprendre que durant la période nécessaire à l'obtention d'un visa, une personne peut seule se mettre en une situation de dépendance par rapport à des proches, mais qu'il est pratiquement difficile après tant d'années en dehors du milieu de vie de se faire loger chez des proches et demander les autorisations de séjour sans aucune maîtrise de la durée des démarches ».

Or, « en l'espèce, l'administration se trouve manifestement en défaut de motiver de manière pertinente, adéquate et compréhensible en quoi elle considère la demande de la requérante irrecevable ; Que la partie adverse avance des propos dénués de tout fondement en supputant par exemple que la présence de la requérante auprès de son compagnon ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, et ce, sans s'en motiver d'avantage ou en analysant in concreto la situation de la requérante alors qu'il est à suffisance établi que :

- La requérante réside en Belgique auprès de son cohabitant, Monsieur A. R., avec qui elle cohabite depuis plus de 3 ans ;
- Elle n'a plus aucune attache avec le Maroc mais a noué des liens solides avec la société qui l'a accueillie ;
- La requérante a décroché une promesse d'embauche qui se convertira en contrat de travail dès la régularisation de son séjour. Elle dispose donc d'une véritable possibilité de travailler (et non pas seulement la volonté comme le prétend la partie adverse) ;
- Elle ne pourrait bénéficier d'aucune aide une fois de retour au pays ».

Dès lors, « au vu de ses éléments, force est de constater que la requérante a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques » et qu' « en conséquence, l'obliger à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande de visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle ».

Elle conclut dès lors qu' « en effet « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas

d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG: A.179.818/29.933) ; Qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision stéréotypée qui ne tient pas compte de la situation particulière de la personne ».

2.4. En une troisième branche, elle rappelle qu' *« en l'espèce, la requérante est arrivée en Belgique pour fuir une vie sans avenir et qu'elle vit dans la société avec son compagnon ; qu'il s'agit donc bien d'une relation dans le sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».*

Elle précise que *« la requérante et son compagnon vivent une relation affectueuse depuis de nombreuses années »* et qu' *« à cet égard, la motivation de la décision entreprise est dès lors totalement erronée et que la relation de la requérante et Monsieur A. R. mérite sans aucun doute la protection des autorités belges au sens de l'article précité ».*

De plus, elle fait valoir que *« la partie adverse affirme que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectueux »* et que *« le dossier de la requérante est pourtant un parfait exemple de ces liens de dépendance ; qu'en effet, la requérante et son compagnon vivent ensemble depuis plus de trois ans ; que la réalisation de leurs futurs projets implique la présence de l'un auprès de l'autre ».*

Elle ajoute *« Qu'outre sa relation amoureuse, la requérante mène une vie sociale effective en Belgique où elle a créé des attaches solides et durables »* avec des personnes *« tous de nationalité belge ou détenteurs de la carte F attestent des bonnes manières et des qualités de la requérante ; Qu'ils affirment tous la connaître depuis de nombreuses années et qu'ils relèvent tous ses facilités à s'intégrer ».*

Elle en conclut que *« dès lors, si la question de l'existence d'une famille ne s'oppose pas et du moment que la partie adverse savait que les liens tissés par la requérante étaient solides, il fallait évaluer les risques que pouvaient entraîner la mise en exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la requérante afin de faire la balance des intérêts en jeu ».*

Elle estime également *« Qu'en vertu de cet article et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque de l'intéressée à continuer ses relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressée au respect de leur vie familiale »* et conclut que *« l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée de la requérante viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH »* mais également *« Que l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a été violé car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante »,* puisque *« le dossier de la requérante pris dans son ensemble, démontre pourtant les circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile son retour dans le pays d'origine ; qu'ainsi afin d'assurer une intégration parfaite en tous points et de la création de liens sociaux forts et durables, cette dernière a eu un comportement exemplaire et exempt de tous incrimination par la justice belge ».*

En effet, elle précise que *« la partie adverse avance des propos dénués de tout fondement en supputant par exemple que la présence de la requérante auprès de son compagnon ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, et ce, sans s'en motiver d'avantage ou en analysant in concreto la situation de la requérante alors qu'il est à suffisance établi que :*

- *La requérante réside en Belgique auprès de son cohabitant, Monsieur A. R., avec qui elle cohabite depuis plus de 3 ans ;*
- *Elle n'a plus aucune attache avec le Maroc mais a noué des liens solides avec la société qui l'a accueillie ;*
- *La requérante a décroché une promesse d'embauche qui se convertira en contrat de travail dès la régularisation de son séjour. Elle dispose donc d'une véritable possibilité de travailler (et non pas seulement la volonté comme le prétend la partie adverse) ;*
- *Elle ne pourrait bénéficier d'aucune aide une fois de retour au pays »* et que *« au vu de ses éléments, force est de constater que la requérante a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques ; Que partant, rentrer au Maroc, elle ne pourrait poursuivre son intégration déjà effective au vu des témoignages déposés, que rien ne garantit en outre qu'elle recevrait cette autorisation de séjour dans un délai qui lui permettrait de continuer ses relations nées et développées ici ».*

Dès lors, elle termine en arguant « *Qu'il s'agit des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile son retour au Maroc, et ce même temporairement, pour demander l'autorisation de séjour ; que par sa décision de refus de séjour suivi d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a violé l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers* ».

2.5. En une quatrième branche, elle fait valoir que « *l'acte attaqué préfère ignorer les efforts fournis par Madame H. S. pour trouver un travail et aider son compagnon à subvenir aux besoins de leur ménage ; Que la partie adverse ignore également la volonté de la société [T. Y.] d'embaucher la requérante ; Que cette promesse prouve pourtant l'acharnement dont elle fait preuve dans la recherche d'un emploi et concrétise ses compétences professionnelles* ». Or, elle estime que « *si la requérante doit rentrer au Maroc afin d'introduire sa demande de là-bas, vu le temps qu'une telle demande peut prendre, il est fort probable que la société [T. Y.] se voie contrainte d'engager un autre travailleur à sa place* » en telle sorte que « *forcer la requérante à rentrer au Maroc anéantirait donc ses efforts et ses chances d'obtenir un bon travail ici en Belgique* ».

Il en est d'autant plus ainsi que « *rien ne permet à la partie adverse d'affirmer que l'absence de la requérante sera momentanée si elle doit retourner dans son pays afin de lever les autorisations requises* ».

Elle argue également qu' « *elle désire subvenir à ses besoins et ceux de son compagnon, et ne pas représenter une charge financière pour les autorités belges mais que la partie adverse ne semble n'accorde à cet élément aucun crédit* ».

Or, « *vu le principe prudence et minutie dans la motivation des actes administratifs, il convenait à la partie adverse d'examiner tous les éléments de la cause ; Que celui-ci, outre constituer une erreur manifeste d'appréciation, viole l'obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs* ».

2.6. En une cinquième branche, elle argue avoir « *quitté son pays d'origine pour fuir une vie sans avenir; Que désormais, elle vit en Belgique avec son compagnon et que ses attaches ainsi que ses repères s'y trouvent exclusivement, comme l'attestent les nombreux témoignages produits par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; Qu'en conséquence, la requérante est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine dès lors qu'elle n'y possède aucun bien, aucune famille ou connaissance et qu'elle n'aura nulle part où loger* ». Elle rappelle également « *Que la requérante n'a plus d'amis dans son pays d'origine non plus ; qu'il serait particulièrement difficile de séjourner chez des inconnus durant une période pouvant s'étendre sur plusieurs mois et ce, sans moyens financiers de participer aux dépenses et charges quotidiennes* ». Or, elle estime que « *pour rappel, la procédure de demande visa dans le pays d'origine de la requérante prend plus de dix mois ; qu'il est impossible que cette dernière vive de la charité durant tout ce temps* ».

Elle rappelle à toute fin utile que « *la requérante est porteuse d'un diplôme de baccalauréat, section lettres, délivré par le lycée Othman Ben Affan en juillet 2005 ; qu'elle a suivi un stage de formation de deux mois au sein de la Société Valeo Bousjoura/UAP. Berrechid ; qu'elle a ensuite obtenu un emploi, en tant qu'opératrice, dans la Compagnie Française de Câblage ; qu'il s'agit là de compétences fort recherchées au quotidien ; qu'elle a récemment décroché une offre d'emploi mais nécessite une régularisation de son séjour avant de pouvoir exercer son métier ; Que ces éléments représentent bien une circonstance exceptionnelle dans le chef de la requérante qui se retrouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, même temporairement, pour introduire une demande de visa dans l'Ambassade de Belgique au Maroc* ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi, dispose que « *lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, dans sa première branche, se contente de préciser que la partie défenderesse « *ne tient pas compte des éléments invoqués par la requérante* ».

Or, en l'espèce, concernant le reproche fait à la partie requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, la partie défenderesse effectue un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle « *s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et, est resté délibérément dans cette situation* », sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée.

Par ailleurs, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la demande qui portaient sur les autres arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et analysés plus en détails *infra*.

3.3.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe à nouveau que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour de la requérante, son intégration et son désir de travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué ci-avant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et à alléguer que la motivation serait stéréotypée. La partie requérante tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

En effet, la partie défenderesse a pu constater à juste titre que les attaches sociales de la partie requérante en Belgique ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle dès lors que cette dernière n'a pas expliqué pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile alors que, notamment, une possibilité d'introduire des visas court séjour existe et que lui est imposée seulement une séparation d'une durée limitée en vue de lever les autorisations de séjour nécessaires.

3.3.2. Quant aux difficultés de se faire loger chez des proches ou obtenir de l'aide, le Conseil constate à nouveau que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte cet argument et a répondu à juste titre que « *La requérante présente le fait de ne posséder ni bien mobilier ni immobilier dans son pays d'origine comme une circonstance exceptionnelle. Pour appuyer ses dires, elle fournit une attestation de non-imposition à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux établie à Casablanca le 14.02.2017. Toutefois, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons que c'est à la partie requérante, qui déclare ne plus avoir d'attaches matérielles avec son pays d'origine, de démontrer qu'elle ne pourrait raisonnablement pas se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, de la famille ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir un visa* ». Cet argument n'est dès lors pas remis en cause de manière pertinente par la partie requérante qui se contente de préciser à plusieurs reprises « *Que la requérante n'a plus d'amis dans son pays d'origine non plus ; qu'il serait particulièrement difficile de séjourner chez des inconnus durant une période pouvant s'étendre sur plusieurs mois et ce, sans moyens financiers de participer aux dépenses et charges quotidiennes [...] pour rappel, la procédure de demande de visa dans le pays d'origine de la requérante prend plus de dix mois ; qu'il est impossible que cette dernière vive de la charité durant tout ce temps* » sans autre preuve de ces difficultés.

3.3.3. Quant à la durée des démarches, reprise dans les seconde, quatrième et cinquième branches, le Conseil souligne que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément dans l'acte attaqué et a pu valablement relever que « *La longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Rappelons à l'intéressée que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ». Au demeurant, le Conseil relève, quant à ce, qu'il s'agit de supputations personnelles qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué et sont partant inopérantes. En tout état de cause, la partie requérante fait elle-même mention d'une période « *pouvant s'étendre sur plusieurs mois* » en sorte que selon son argumentation, son retour dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire.

3.3.4. Quant à la circonstance qu'elle ait décroché une promesse d'embauche, argument repris dans les seconde, quatrième et cinquième branches du moyen, il ressort de la décision querellée qu'il est reproché à la partie requérante le fait qu'elle n'est pas porteuse d'une autorisation de travail. Or, le Conseil observe que la partie requérante n'est effectivement pas titulaire d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit

pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante ou pour l'entreprise avec laquelle le contrat aurait été conclu.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.4.1. En ce qui concerne la troisième branche, il convient de rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée, en faisant valoir que la décision entreprise constitue une ingérence grave dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale et que l'acte attaqué ne semble pas procéder à un examen concret de leur situation propre, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où, comme cela a été précisé dans la décision querellée, le retour imposé au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par la partie requérante et a adopté l'acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre

les raisons de la prise de la décision litigieuse. Dès lors, la décision attaquée n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi un retour momentané au Maroc constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie privée, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le retour au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée de la partie requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

En effet, cette argumentation de la partie requérante n'est nullement pertinente dès lors que comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et y a répondu notamment s'agissant des éléments invoqués au titre de l'article 8 de la CEDH, en précisant comme suit : « *Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufte c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme - arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Une séparation temporaire de Madame H. S. de ses attaches affectives en Belgique, en l'occurrence son compagnon belge, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée car cela n'implique pas une rupture de leur cellule familiale, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. D'autant plus que rien n'empêche le compagnon en séjour légal à l'accompagner ou lui rendre visite le temps nécessaire aux démarches. La circonstance exceptionnelle n'est pas retenue* ».

Quant aux arguments portant sur l'absence d'aide dans son pays d'origine et la longueur de son séjour, le Conseil renvoie à l'analyse faite ci-avant sur ces points.

3.5. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et ses conséquences sur la vie privée, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie privée, de ne pas prendre à son égard une mesure d'éloignement.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce dès lors que la partie défenderesse a correctement motivé l'ordre de quitter le territoire.

3.6. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS